

REGLEMENT

POUR LES HOSPITAUX

DU ROY

DANS LA PROVINCE DE GUELDRÉ

POUR la Subsistance de chacun Malade il seraourny une livre de viande par jour & un tiers de veau ou mouton & deux tiers de boeuf du meilleur qui se pourra trouver,
Seraourny une livre & demie de Pain de mefnage entre bis & blanc cuit & rassis d'un jour, a chacun malade,

Le pot sera mis au feu deux fois le jour dont il sera donné trois Boüillons a chacun malade, sçavoir un a six heures du matin qui aura esté gardé du jour precedent, un a onze heures, & un a cinq heures du soir & de la viande deux fois le jour,

Il sera distribué des oeufs aux malades quand ils ne seront pas en estat de manger de la viande, & pour lors les Boüillons seront augmentez selon l'avis du Medecin & du Chirurgien Major,

Il ne pourra estre retranché aucune chose de la livre de viande ordonné par jour pour chacun malade, quand même partie d'iceux ne seroient pas en estat d'en manger, ou qu'on leur ordonnast des oeuf, ladite viande devant servir a leur faire des Boüillons,

Il sera donné pour boillon a chacun malade un pot de Bierre par jour, mesure du Pays, seulement a ceux qui seront en estat d'en boire, & de la ptisane faite de la journée avec orge & reglisse tout autant que les malades endesireront outre les ptisanes composées & du vin quand le Medecin & le Chirurgien Major l'ordonneront,

Il sera aussy donné de la Boüillie faite avec l'aict farine & jaunes d'oeufs, s'il en est besoin, a ceux qui auront des cours de ventre,

Tous les Remedes & Medicamens nécessaires tant internes qu'externes, de la meillieure qualité, seront fournis par l'Entrepreneur pour estre appliquez aux malades suivant l'exigence de leur maladie, & l'ordonnance du Medecin & du Chirurgien Major, aussy bien que l'eau de vie qui sera nécessaire pour le pensement des maux & blessures desdits malades,

Il seraourny un Infirmier fort & capable pour vingt malades augmentant ou diminuant le nombre des Infirmiers a proportion de la quantité des malades qui se trouvera dans ledit Hospital,

La nourriture de chacuns des Infirmiers, Chirurgiens, Cuisiniers & Blanchisseuse, servans audit Hospital, seraournie par ledit Entrepreneur, a raison d'une livre & demie de pain bis blanc par jour, une livre de viande, & un pot de bierre mesure du Pays, & ledit Entrepreneur sera payé de cette nourriture sur le pied de celle d'un malade,

Les Chandelles, huilles, bois, sel, poivre, vinaigre, meubles & ustancilles nécessaires serontournis par ledit Entrepreneur,

Il sera tenu une lampe allumée toutes les nuits en chacune salle des malades & partie des Infirmiers veilleront alternativement,

Chaque Salle des malades sera ballayé & nettoyé deux fois le jour, & il y sera entretenu du feu suffisamment en hyver pendant la journée,

Lors que les Soldats auront des maladies contagieuses, ils seront tirez d'avec les autres & mis dans une Salle a part crainte de la Communication,

Les Malades seront changez dans leurs crises de draps & de chemise autant qu'ils en auront besoin,

Chacun Malade aura une escuelle a oreille d'estain ou de terre, une assiette, une cuilliere, un pot a boire & un goblet de même matiere avec un pot de chambre qui sera soigneusement nettoyé par les Infirmiers,

Un Soldat malade ou blessé ne pourra entrer a l'Hospital que sur le Billet du Commissaire des Guerres chargé de la police des Troupes ou en son absence du Major de la Place,

Le Commissaire des Guerres dans les visittes quil fera au moins deux fois la semaine observera de ne point laisser audit Hospital aucun Soldat atteint de maux incurables, leur donnant leur congé sur le Champ pour se retirer chez eux ou aux invalides quand par l'age & les blessures ils seront hors d'estat de servir le Roy dans ses Troupes,

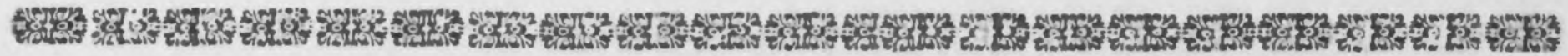
Il sera tenu a l'Hospital un Registre journalier bien exact de l'entrée & sortie des malades, & un autre des remedes qui leur seront ordonnez journellement pendant tout le temps qu'ils resteront audit Hospital,

La Messe sera celebree au moins toutes les Festes & Dimanches audit Hospital par l'Aumonier le quel fera la Priere tous les soirs en chacune Salle des malades ou en son absence les Infirmiers, & le Directeur aura soin de faire administrer les Sacrements aux malades qui en auront besoin,

Quand un Soldat malade arrivera audit Hospital, son habit, sa chemise, son chapeau, ses bas, ses souliers & sa cravatte seront mis au magasin avec un Billet de son nom & de sa Compagnie y attaché, pour luy rendre quand il sera convalescent, ou s'il mourroit le dessliver au Capitaine, au moyen de quoy il sera payé audit Entrepreneur par le Capitaine six sols monnoye de France pour chaque Soldat qui sortira de l'Hospital en bonne santé,

Le Medecin & Chirurgin Major seront entretenûs des apointements quil plaira Sa Majesté de leur faire payer par le Tresorier, & l'Entrepreneur ne sera obligé de leur fournir aucune chose,

Le present Reglement sera affiché dans chacune Salle des malades, affin que personne n'en ignore. Fait a Gueldre le premier Avril mil sept cent & un. *Signé* FUMERON.



A RUREMONDE, Chez FRANÇOIS MAXIMIL. OPHOVEN *a la nouvelle Imprimerie.*